



**VOUS ETES TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE ou D'AMENAGER  
ou D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**

**CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE**

**RECEPTION DE L'ARRETE.**

Lire attentivement l'arrêté notifiant l'autorisation qui vous a été accordée afin de respecter les prescriptions à prendre en compte à la fois sur les plans administratif et technique.

**AVANT DE COMMENCER VOS TRAVAUX.**

**Affichage obligatoire**

Dès réception de votre autorisation, afficher sur le terrain et de manière lisible de l'extérieur les informations suivantes sur un panneau rectangulaire de 80 cm minimum (disponible dans un magasin de bricolage).

- Nom du bénéficiaire de l'autorisation
- Date et numéro du permis
- Nature des travaux
- Surface du terrain et surface de plancher autorisées
- Hauteur des constructions
- Le dossier peut être consulté en mairie au service urbanisme
- Indiquer également les délais et conditions de recours : art R 600-1 du code de l'urbanisme : reprendre le texte sur le panneau d'affichage

L'affichage doit rester lisible de l'extérieur pendant 2 mois ou pendant toute la durée des travaux, si celle-ci est supérieure à 2 mois. Le défaut d'affichage est susceptible d'entraîner une verbalisation.

**Déclaration d'ouverture de chantier**

Dès le début des travaux, nous adresser la déclaration d'ouverture de chantier datée et signée en deux exemplaires.

Un technicien prendra rendez-vous afin de constater le commencement des travaux et leur conformité par rapport à l'autorisation délivrée.

**Occupation du domaine public**

Echafaudage, benne, dépôt de matériaux, palissades... si besoin est, demander une autorisation d'occupation du domaine public auprès du service gestionnaire de l'espace public.

**APRES L'ACHEVEMENT DE VOS TRAVAUX**

**Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux**

Dans les trente jours suivant la fin des travaux, nous adresser la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux datée et signée en trois exemplaires. Un

technicien prendra rendez vous afin de constater l'achèvement des travaux ainsi que leur conformité par rapport au permis de construire autorisé en vue de la délivrance du certificat de conformité.

## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

### DROIT DES TIERS

Le permis de construire, de démolir ou la non opposition à une déclaration préalable ne sont accordés qu'au vu des règles d'urbanisme. Il appartient au demandeur de s'assurer du respect des autres réglementations et notamment du droit civil (vues, droit de passage....)

Il est conseillé d'attendre la fin du délai du recours des tiers avant de commencer les travaux, à savoir deux mois après la date d'affichage sur le terrain.

Un certificat de non recours peut être délivré sur simple demande écrite.

### VALIDITÉ

**Votre permis de construire ou la non opposition à une déclaration préalable sont valables deux ans à partir de la date de signature.**

**Votre permis de démolir est valable cinq ans à partir de la date de signature.**

Si vous ne commencez pas les travaux dans ce délai, votre permis sera caduc. IL sera également caduc si vous interrompez les travaux pendant plus d'un an.

### PROROGATION

La validité du permis peut être prorogée d'une durée d'un an. La demande doit être faite deux mois au moins avant l'expiration du PC, ceci par lettre recommandée adressée à nos services.

**Attention** : une construction réalisée avec un permis de construire périmé équivaut à une construction sans autorisation.

### MODIFICATION

Préalablement à toute modification de votre projet (aspect, forme, volume, implantation...) faire impérativement une demande de permis de construire modificatif auprès de nos services.

L'obtention du permis modificatif n'entraîne pas la prolongation du délai de validité du permis initial.

### ABANDON

Si le projet est abandonné, il est conseillé d'en informer le service de l'urbanisme appliqué par lettre recommandée, afin de procéder à l'abrogation de votre autorisation et de ses implications fiscales.

### NON-CONFORMITE

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément au permis de construire délivré, vous vous exposez à l'établissement d'un procès verbal qui sera transmis au Procureur de la République aux fins de poursuites.